



Caen, le 9 août 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du [26 juin 1987](#) modifié fixe la liste des espèces chassables.

Le code de l'environnement prévoit à son article [R424-6](#) que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Les dispositions locales arrêtées par le préfet du département du Calvados sont liées à l'application d'autres réglementations. Pour exemples :

Aux termes des articles [R424-4](#) et [R424-7](#) du code de l'environnement (CE), pour la Normandie, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir et au vol des oiseaux et mammifères doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Les autres espèces d'oiseaux de passage (pigeon ramier, bécasse des bois....) et de gibier d'eau sont régies par les arrêtés ministériels du [24 mars 2006](#) et [19 janvier 2009](#) modifiés relatifs à l'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Pour la vénerie sous terre la date de clôture intervient le 15 janvier pour l'ensemble des espèces. Néanmoins, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Aucune période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau n'est fixée dans le présent projet d'arrêté soumis à consultation du public.

Par ailleurs, l'article [R424-8](#) du CE permet au préfet d'ouvrir de façon anticipée à partir du 1^{er} juin la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions. Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026, le préfet du Calvados a ainsi ouvert la chasse anticipée au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1^{er} juin 2023 par arrêté préfectoral du 9 mai 2023.

En vue de favoriser la préservation et le repeuplement du lièvre, du faisan et de la perdrix grise, le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 institue un plan de gestion pour chacune de ces espèces en vue de limiter le nombre de jours de chasse.

L'ampleur et l'évolution significative des déclarations de dégâts agricoles occasionnés par les sangliers nécessitent la mise en place de modalités de gestion de l'espèce non soumise à plan de chasse en application de l'article L 425-15 du CE. Ces modalités consistent à la mise en place d'une part, d'un plan de gestion pour favoriser les prélèvements sur certaines unités de gestion cynégétique impactées par les dégâts et d'autre part, d'un plan d'actions au sein de ces mêmes unités de gestion cynégétique dont l'objectif est d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'autorité préfectorale se laisse la possibilité d'appliquer ce plan d'actions à toutes les unités de gestion dont l'équilibre agro-sylvo-cynégétique serait fragilisé par une insuffisante pression de chasse à l'origine d'une augmentation des dégâts agricoles.

2 - Modifications majeures apportées au projet d'arrêté pour la saison cynégétique 2023/2024 par rapport à la dernière saison cynégétique 2022/2023:

- date d'ouverture et de fermeture générale de la chasse à tir et au vol du 17 septembre 2023 à 9h00 au 29 février 2024 à 17 heures.
- retrait de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau.
- augmentation de la période de chasse pour le lièvre et la perdrix (passe du 13 novembre au 26 novembre). Ces deux espèces sont sous plan de gestion. L'augmentation de la période de chasse n'a pas pour objectif d'accroître les prélèvements soumis à attribution mais de répartir la chasse sur une période plus longue.
- chasse du sanglier :
 - maintien d'un plan de gestion spécifique obligatoire pour les territoires de plus de 10 hectares pour les unités de gestion (UG) 19 (Honfleur) et 21 (Lisieux Est) et intégration de l'UG 5 (Blangy-le-Château) dans ce dispositif. La situation de ces trois UG mérite une attention particulière au regard des dégâts agricoles qui restent élevés et des prélèvements qui demeurent insuffisants.
 - Pour maintenir la pression de chasse, la mise en place d'actions supplémentaires au sein des 3 unités de gestion les plus sensibles (UG 5, 19 et 21) ne sont plus obligatoires mais facultatives eu égard à l'évolution de la situation des dégâts et des prélèvements pendant la période de chasse.
 - les comptes rendus de la chasse à l'affût/approche en mars sont à transmettre avant le 5 avril et non plus le 15 avril.
- les modalités du plan de gestion du gibier d'eau (modification des conditions de déplacement des huttes) sont fixées par l'AP du 15/05/2023.

3 – Éléments présentés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 20 juin 2023 :

L'extrait du diaporama relatif à ce dossier, présenté en CDCFS du 20 juin 2023 a été mis à disposition du public sur le site de la préfecture du Calvados.

Il présente entre autres :

- l'état de la population de la perdrix et du lièvre
- les données relatives aux prélèvements et dégâts de sanglier dans les UG les plus concernées par les dégâts

4 – Consultation du public

L'article [L. 123-19-1](#) du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Le projet accompagné d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **27 juin 2023 au 18 juillet 2023 inclus**.

5 – Résultat de la consultation du public

✓ 1 - Nombre de contributions et recevabilité :

15 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

✓ **2 - Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **15** (100 %)
- Hors Calvados : **0**
- Non précisé : **0**

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : **15**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

✓ **3 - Sens des 15 avis :**

- Favorable : **14** (93,3 %) (14 dans le Calvados)
- Défavorable : **1** (6,7 %) (1 dans le Calvados)

✓ **4 - Contenu des avis :**

✓ **Avis favorables :**

13 avis favorables sont exprimés sans motivation et 1 avis favorable exprime le motif suivant :

- la chasse permettra encore de réduire la population de sanglier

✓ **Avis défavorables :**

1 avis défavorable exprime le motif suivant :

- interdire la chasse le dimanche après-midi afin de diminuer les risques d'accidents et de partager l'espace avec les randonneurs et les promeneurs

Éléments qui justifient la non prise en compte de cet avis :

A noter que lors de la dernière CDCFS, le lancement d'une réflexion sur l'interdiction de la chasse le dimanche après-midi dans le Calvados a été demandée par les associations locales. Aucune réflexion sur le sujet n'a pour le moment été engagée avec les différents acteurs agro-sylvo-cynégétique.

Quelques précisions sur les règles en vigueur destinées à éviter les accidents en période de chasse :

Les forêts dans le Calvados n'occupent que 8 % du territoire. Ces secteurs privilégiés et propices au partage de l'espace notamment le dimanche entre les promeneurs et les chasseurs sont donc limités d'autant plus que les massifs forestiers appartiennent en quasi totalité à des propriétaires privés donc l'accès libre du public est strictement interdit (pour rappel, le droit de chasse est un droit d'usage lié au droit de propriété). Par conséquent, à l'exception des forêts domaniales qui sont pour la plupart gérées par l'Office National des forêts qui communique de son côté au grand public le calendrier des chasses, le risque d'accidents en forêt est donc très faible.

Par ailleurs et pour les autres secteurs, des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont déjà fixées au niveau local par :

- le paragraphe 8 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 mai 2023
- l'arrêté préfectoral du 06/06/1978 réglementant l'usage des armes à feu sur le littoral
- l'arrêté préfectoral du 23/05/1997 réglementant l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique sur les routes, chemins, voies ferrées et canal

6 – Décision

Considérant :

- que la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 20 juin 2023 a émis un avis favorable au projet d'arrêté,
- que la seule remarque formulée lors de la consultation du public a fait l'objet d'une réponse motivée et qu'elle n'est pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral,

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Par délégation du préfet
La directrice adjointe



Florence RICHARD